



Le point sur...

Le statut de l' élu local :

analyse de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local en ligne le 23/02/2026 – mise à jour 02/03/2026

En dépit de son titre, cette loi d'origine parlementaire ne crée pas, au sens juridique, un statut de l' élu local. Il n'en demeure pas moins qu'elle porte la réforme la plus importante des conditions d'exercice des mandats locaux depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992 à l'origine du statut actuel. Son adoption vise à encourager, à faciliter et à sécuriser l'exercice du mandat local, notamment dans la perspective des élections municipales de 2026.

Le contenu considérablement enrichi lors de l'examen du texte par les assemblées (44 articles contre 29 dans la version initiale de la proposition de loi) reprend certaines des recommandations formulées par plusieurs missions parlementaires :

- [Rapport d'information n° 851](#) « Avis de tempête sur la démocratie locale : soignons le mal des maires », Mathieu Darnaud et Maryse Carrère, 5 juillet 2023 ;
- [Rapport du groupe de travail du Sénat sur la décentralisation](#) « Libre administration, simplification, libertés locales : 15 propositions pour rendre aux élus locaux leur "pouvoir d'agir" », 6 juillet 2023 ;
- [Rapport d'information n° 642](#) « Faciliter l'exercice des mandats locaux », Françoise Gatel et Éric Kerrouche, 5 juillet 2018 ;
- [Rapport d'information n° 121](#) « Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur », Françoise Gatel, François Bonhomme et Éric Kerrouche, 16 novembre 2023
- [Rapport d'information n° 215](#) « Faciliter l'exercice du mandat local », Nadine Bellurot, Pascal Martin et Guylène Pantel, 14 décembre 2023 ;
- [Rapport d'information n° 216](#) relatif à la sortie de mandat des élus, Agnès Canayer, Thierry Cozic et Gérard Lahellec, 14 décembre 2023.

NB : La DGCL a annoncé que « les mesures de la loi feront l'objet d'actions de communications spécifiques » ([Portail des collectivités locales, Actualités, DGCL](#), 9 janvier 2026). **Dans l'attente de leur diffusion, une présentation générale du texte annexée à une note d'information du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux a été mise en ligne.**

Au sommaire

Indemnités de fonction (p. 3)

- Elus municipaux
 - Revalorisation des barèmes
 - Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale
- Elus intercommunaux
 - Mode de fixation des indemnités des présidents
 - Modulation des indemnités de fonction
- Elus départementaux et régionaux
- État récapitulatif annuel des indemnités pour tous les élus
- Entrée en vigueur

Remboursement de frais (p. 6)

- Frais de déplacement pour assister aux réunions
- Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées
- Elus en situation de handicap
- Elus étudiants
- Entrée en vigueur

Garanties professionnelles pour les salariés (p. 8)

- Durée du congé électif
- Temps d'absence des salariés élus
- Dialogue entre l'élu local salarié et son employeur
- Suspension temporaire du contrat de travail en cas d'intérim
- Création d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale »
- Entrée en vigueur

Protection sociale (p. 10)

- Cumul des indemnités de fonction et des indemnités journalières
- Dispositif de maintien de l'indemnité de fonction
- Retraite des élus
- Entrée en vigueur

Formation (p. 12)

- Formation à destination des candidats à l'élection
- Session d'information sur les fonctions d'élu local
- Congé de formation
- Report des crédits de formation
- Entrée en vigueur

Statut des élus agents publics (p. 14)

- Contenu de l'entretien professionnel
- Concours de recrutement
- Mobilité des fonctionnaires de l'Etat
- Détachement pour assurer l'intérim de l'exécutif
- Régime d'incompatibilité des conseillers communautaires
- Entrée en vigueur

Fin du mandat (p. 16)

- Allocation différentielle de fin de mandat
- Contrat de sécurisation de l'engagement
- Sécurisation de la situation de l'élu privé d'emploi
- Certificat de compétences professionnelles
- Honorariat
- Entrée en vigueur

Aide financière de l'Etat (p. 18)

- Dotation particulière « élu local »
- Entrée en vigueur

Déontologie et protection fonctionnelle (p. 19)

- Charte de l'élu local
- Protection fonctionnelle
- Responsabilité en cas d'accident
- Encadrement des dons et cadeaux
- Déclaration de patrimoine
- Clarification du délit de la prise illégale d'intérêt
- Définition du conflit d'intérêts
- Entrée en vigueur

Fonctionnement des instances (p. 21)

- Visioconférence
- Gestion des pouvoirs
- Election du bureau des EPCI
- Entrée en vigueur

Annexes (p. 22)

- Annexe 1 : Mesures d'application immédiate
- Annexe 2 : Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2026
- Annexe 3 : Mesures applicables à compter du 1^{er} juin 2026
- Annexe 4 : Mesures applicables à compter du 1^{er} août 2026
- Annexe 5 : Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2027
- Annexe 6 : Mesures dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret

Indemnités de fonction

Elus municipaux

Plusieurs mesures ont pour objet d'améliorer le régime d'indemnisation des élus municipaux.

Revalorisation des barèmes (art 1^{er} et 3)

Les **taux légaux** des indemnités de fonction sont rehaussés pour les **maires et les adjoints au maire** dans les **communes de moins de 20 000 habitants** (modification des art. [L. 2123-23](#) et [L. 2123-24](#) du CGCT).

Notre éclairage

La hausse concerne les **5 premières tranches** des barèmes et est **dégressive en fonction de la strate démographique** de la commune.

Le tableau comparatif suivant prend en compte la **mise à jour des barèmes « officiels »** (arrondis) publiés par la DGCL :

| Population (nombre d'habitants) | Taux des indemnités de fonction des maires | | | | Taux maximal des indemnités de fonction des adjoints au maire | | | |
|---------------------------------------|---|----------|----------------------------------|-----------------------------|--|----------|----------------------------------|----------------------------|
| | Jusqu'au 23 décembre 2025 | | A compter du 24 décembre 2025 | | Jusqu'au 23 décembre 2025 | | A compter du 24 décembre 2025 | |
| | en % de l'indice | en € | en % de l'indice | en € | en % de l'indice | en € | en % de l'indice | en € |
| Moins de 500 | 25,5 | 1 048,18 | 28,1 | 1 155,06 (+ 10 %) | 9,9 | 406,94 | 10,89 | 447,64 (+ 10 %) |
| De 500 à 999 | 40,3 | 1 656,54 | 44,3 | 1 820,96 (+ 10 %) | 10,7 | 439,86 | 11,77 | 483,81 (+ 10 %) |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 | 2 121,03 | 55,7 | 2 289,56 (+ 8 %) | 19,8 | 813,88 | 21,38 | 878,83 (+ 8 %) |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 2 260,79 | 58,3 | 2 396,44 (+ 6 %) | 22 | 904,32 | 23,32 | 958,57 (+ 6 %) |
| De 10 000 à 19 999 | 65 | 2 671,84 | 67,6 | 2 778,71 (+ 4 %) | 27,5 | 1 130,39 | 28,6 | 1 175,61 (+ 4 %) |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 3 699,47 | 90 | 3 699,47 | 33 | 1 356,47 | 33 | 1 356,47 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 4 521,58 | 110 | 4 521,58 | 44 | 1 808,63 | 44 | 1 808,63 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 960,26 | 145 | 5 960,26 | 66 | 2 712,95 | 66 | 2 712,95 |
| Plus de 200 000 | 145 | 5 960,26 | 145 | 5 960,26 | 72,5 | 2 980,13 | 72,5 | 2 980,13 |

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale (art. 3)

Le nombre d'adjoints au maire pris en compte pour le calcul de l'**enveloppe indemnitaire globale** (EIG) est désormais le **nombre maximal théorique d'adjoints** pouvant être nommés par le conseil municipal sur le fondement des articles [L. 2122-2](#) et [L. 2122-2-1](#) du CGCT (modification de l'[art. L. 2123-24](#) du CGCT).

Notre éclairage

Les articles du CGCT précités disposent que l'effectif maximal représente **30 % de l'effectif légal du conseil municipal**, cette limite pouvant être dépassée dans les villes de plus de 80 000 habitants afin de nommer des **adjoints de quartier**, dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal. Cette dernière possibilité est également ouverte dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des conseils de quartier en vue de la création de postes d'adjoints de quartier (renvoi dans l'[art. L. 2143-1](#) du CGCT à l'[art. L. 2122-2-1](#) précité du CGCT).

Pour rappel, l'EIG était auparavant calculée sur la base du nombre d'adjoints exerçant effectivement ces fonctions c'est-à-dire ceux **ayant reçu une délégation de fonction** (CE n° [81371](#) et [81567](#) du 29 avril 1988).

Indemnités de fonction

Elus intercommunaux (art. 3)

Mode de fixation des indemnités des présidents (art. 3)

La **fixation par principe des indemnités de fonction au maximum légal**, sauf décision contraire de l'organe délibérant à la demande de l'intéressé, devient la règle pour les **présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles - EPCI-FP) (modification de l'[art. L. 5211-12](#) du CGCT).

Notre éclairage

Il s'agit de la **transposition de la règle jusqu'alors applicable uniquement aux maires** ([art. L. 2123-23](#) du CGCT).

Modulation des indemnités de fonction (art. 4)

Le dispositif facultatif de modulation des indemnités de fonction selon l'assiduité des élus aux « réunions institutionnelles » (plénière et commissions) n'est plus réservé aux EPCI de plus de 50 000 habitants mais **concerne tous les EPCI, quelle que soit leur strate démographique** (modification de l'[art. L. 5211-12-2](#) du CGCT).

Notre éclairage

Il s'agit de tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui avait censuré le seuil de 50 000 habitants conditionnant cette faculté de modulation dans les communes ([décision n° 2024-1094 QPC](#) du 6 juin 2024).

Elus départementaux et régionaux (art. 3)

La **fixation par principe des indemnités de fonction au maximum légal**, sauf décision contraire de l'organe délibérant à la demande de l'intéressé devient la règle pour les présidents des conseils départementaux et régionaux (modification des art. [L. 3123-17](#) et [L. 4135-17](#) du CGCT).

État récapitulatif annuel des indemnités pour tous les élus (art. 1^{er})

La liste des indemnités devant figurer dans l'état récapitulatif établi avant l'examen du budget par les collectivités territoriales et les EPCI-FP comprend désormais celles perçues au sein de la collectivité ou de l'EPCI concerné mais aussi **au titre « de tout autre mandat exercé dans une autre collectivité territoriale »** (modification des art. [L. 2123-24-1-1](#), [L. 3123-19-2-1](#), [L. 4135-19-2-1](#) et [L. 5211-12-1](#) du CGCT).

Notre éclairage

Pour l'établissement de cet état annuel, les élus titulaires de plusieurs mandats locaux étaient jusqu'alors tenus de présenter des déclarations distinctes, pour chacune des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels ils siégeaient.

La disposition adoptée est présentée par les travaux parlementaires comme une **mesure de simplification en faveur des élus** qui leur permettra de présenter la même déclaration dans chacune des collectivités d'élection, comportant la somme des indemnités qu'ils perçoivent au titre de leurs différentes mandats.

Indemnités de fonction

Entrée en vigueur

L'ensemble des mesures relatives aux indemnités de fonction entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celle concernant les présidents d'EPCI-FP (décret d'application).

Notre éclairage

Dans une [note d'information du 9 février 2026](#), la DGCL a précisé les **modalités d'application aux élus actuels de la revalorisation** des indemnités de fonction.

Lorsqu'une délibération a fixé le montant de l'indemnité de fonction d'un élu, la base juridique de celle-ci n'est pas le barème du CGCT mais la délibération du conseil municipal. Il résulte de ce principe que les nouveaux barèmes n'ont **pas d'effet direct sauf pour les maires dont l'indemnité de fonction avait été fixée par défaut au taux légal** en l'absence de délibération contraire.

Si les maires (autres que ceux évoqués précédemment) et les adjoints au maire souhaitent bénéficier d'une indemnité plus élevée, le conseil municipal devra adopter une nouvelle délibération qui ne pourra valoir que pour l'avenir (pas d'effet rétroactif à la date de publication de la loi).

Par ailleurs, la DGCL annonce une **modification des dispositions réglementaires définissant les modalités d'octroi des indemnités de fonction des présidents d'EPCI-FP** afin de permettre l'application du nouveau mode de fixation de leurs indemnités. Les délibérations de ces établissements publics restent donc en vigueur jusqu'à l'intervention de ce décret.

Notre éclairage

« Prime régaliennne » des maires

Indépendamment des dispositions indemnitaires de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la loi de finances pour 2026 a institué une « **reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État**, sous l'autorité du [préfet] » ([art. 198 de la loi n° 2026-103](#) du 19 février 2026).

Cette reconnaissance prend la forme d'un **versement annuel d'un montant de 554 euros** de toutes les communes à leur maire ([art. L. 2122-27-1](#) nouveau du CGCT).

Le versement est exonéré des cotisations du régime général de sécurité sociale, de la retraite facultative par rente, de l'IRCANTEC et du fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM).

Le montant brut de 554 euros est soumis à la CSG et à la CRDS.

C'est une **dépense obligatoire** pour la commune (modification de l'[art. L. 2321-2](#) du CGCT) financée via une **dotation de l'État** ([art. L. 2335-1-1](#) nouveau du CGCT).

L'entrée en vigueur de la mesure est subordonnée à la publication de **décrets d'application**.

Remboursement de frais

Frais de déplacement pour assister aux réunions (art. 8)

Le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les élus locaux pour se rendre à certaines réunions liées à l'activité de leur collectivité **n'est plus une faculté mais une obligation** (modification des art. [L. 2123-18-1](#), [L. 3123-19](#), [L. 4135-19](#) et [L. 5211-13](#) du CGCT).

Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (art. 26 et 27)

Les collectivités territoriales ont la possibilité **par délibération** d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de garde ou d'assistance que les élus ont engagés en raison de leur participation à **toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence** (modification des art. [L. 2123-18-2](#), [L. 3123-19](#) et [L. 4135-19](#)).

Notre éclairage

Voir infra pour les communes de moins de 10 000 habitants, le paragraphe « Aide financière de l'Etat » (p. 18).

La possibilité de verser une aide financière aux élus qui utilisent le **chèque emploi-service universel (CESU)** pour payer leurs frais de garde et d'assistance est ouverte à tous les élus des collectivités territoriales et non plus seulement aux détenteurs d'un mandat exécutif (modification des art. [L. 2123-18-4](#), [L. 3123-19-1](#) et [L. 4135-19-1](#) du CGCT).

Notre éclairage

Par renvoi aux dispositions concernant les élus municipaux, ces changements sur les frais de garde ou d'assistance sont applicables par renvoi aux **élus des EPCI-FP** (art. [L. 5214-8](#), [L. 5215-16](#), [L.5216-4](#) et [L. 5217-7](#) du CGCT).

Elus en situation de handicap (art. 8 et 21)

Plusieurs mesures visent à améliorer les conditions d'exercice des mandats pour les élus en situation de handicap (art [L. 2123-18-1-2](#), art [L. 3123-19-1-1](#), art [L. 4135-19-1-1](#) nouveaux du CGCT, modification des art. [L. 2123-18-1](#), [L. 3123-19](#), [L. 4135-19](#), [L. 5211-13](#) et [L. 5211-14](#)).

Le remboursement des « frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique » engagés par les élus des collectivités territoriales et des EPCI en situation de handicap **devient une obligation**.

Le champ des activités ouvrant droit à remboursement pour les élus municipaux et intercommunaux en situation de handicap est aligné sur celui des élus départementaux et régionaux : référence aux frais spécifiques « **liés à l'exercice du mandat** » (et non plus à la participation à certains types de réunions).

Le périmètre des frais spécifiques est élargi aux **aides « de toute nature »**.

Notre éclairage

Selon les travaux parlementaires, le remplacement de l'expression « aide technique » par celle d'« aide de toute nature » permettra de « viser l'ensemble des aides susceptibles d'être mises en œuvre pour répondre à la diversité des handicaps et des besoins qui en résultent », à commencer par les « **aides animalières** » ([amendement n° 851](#), Assemblée nationale, 3 juillet 2025).

Les élus en situation de handicap sont **dispensés de l'avance des frais spécifiques**.

Un **droit à la prise en charge de l'aménagement du poste de travail** dans les mêmes conditions que pour les agents publics est créé en faveur des élus en situation de handicap (renvoi aux derniers alinéas de l'[art. L. 131-8](#) du CGFP).

Remboursement de frais

Elus étudiants (art. 20)

Les élus municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur **situé hors du territoire de la commune** bénéficient du **remboursement des frais de déplacement** engagés pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.

Les modalités de ce remboursement sont fixées par une **délibération du conseil municipal** (modification de l'art. [L. 2123-18-1](#) du CGCT).

Notre éclairage

Sont également prévues d'autres **mesures visant à valoriser l'engagement des étudiants** au titre d'un « mandat électif public » (notion qui recouvre les mandats locaux mais aussi nationaux et européens) et à faciliter la conciliation entre l'exercice de ce mandat et la poursuite d'études supérieures (modification des art. [L. 611-9](#), [L. 611-11](#) et [L. 612-3](#) du code de l'éducation).

Il s'agit d'étendre aux élus étudiants les droits suivants :

- validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au titre de l'engagement électoral ;
- aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ;
- reconnaissance de droits spécifiques liés à l'exercice d'un mandat ;
- prise en compte du mandat dans la liste des circonstances exceptionnelles permettant le réexamen d'une demande de formation (« Parcoursup »).

Entrée en vigueur

Les dispositions relatives aux **élus en situation de handicap** entrent en vigueur à une date fixée par **décret, et au plus tard le 1^{er} juin 2026** ([art. 21-II](#)) à l'exception de l'**obligation de remboursement des frais spécifiques** qui s'applique le lendemain de la publication de la loi, soit le 24 décembre 2025 **dans les EPCI, les départements et les régions** (art. 8).

Les autres dispositions relatives à la prise en charge des frais entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025**.

Garanties professionnelles pour les élus salariés

Durée du congé électif (art. 14)

La durée maximale du **congé électif** pour participer à une campagne électorale locale ou européenne est portée de **10 à 20 jours** (modification de l'art. L. 3142-79 du code du travail).

Notre éclairage

Pour rappel, le congé électif est applicable aux agents publics par renvoi (art. L. 3142-87 du code du travail).

Temps d'absence des salariés élus (art. 15)

Plusieurs mesures visent à renforcer les temps d'absence dont bénéficient les élus locaux qui cumulent l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle (modification des art. L. 2123-1, L. 2123-2, L. 2123-3, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT).

La liste des réunions et activités ouvrant droit à **autorisation d'absence** pour les élus municipaux salariés est complétée :

- réunions organisées par les ECPI-FP (dont la commune est membre), par le département ou la région, lorsque l'élu a été désigné pour y représenter la commune ;
- fêtes légales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre), commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

L'employeur dispose désormais du choix de **remunérer ou non les temps d'absence liés à l'utilisation des crédits d'heures** (comme ceux liés aux autorisations d'absence).

La **compensation des pertes de revenus professionnels subies par l'élu municipal non indemnisé** (ou le conseiller communautaire ou métropolitain non indemnisé) qui exerce son droit à autorisation d'absence ou qui utilise son crédit d'heures est améliorée :

- hausse du plafond de remboursement (deux SMIC au lieu d'une fois et demie par heure) ;
- augmentation du nombre d'heures susceptibles d'être indemnisées (100 heures par an au lieu de 72).

Un **nouveau dispositif d'absence pour les élus municipaux salariés** est créé en cas de circonstances exceptionnelles conduisant le maire à prescrire des mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent (art. L. 2212-4 du CGCT).

Un **décret** fixera les conditions et les modalités de cette procédure dérogatoire de déclaration d'absence des élus municipaux salariés auprès de leur employeur.

Notre éclairage

Pour rappel, toutes ces modifications portent sur des dispositions du CGCT concernant les élus salariés qui sont applicables par renvoi aux élus agents publics (art. L. 111-4 du CGFP).

Dialogue entre l'élu local salarié et son employeur (art. 18)

L'**entretien de début de mandat** sur les modalités pratiques d'exercice du mandat au regard de l'emploi est rendu obligatoire (modification des art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT et de l'art. L. 6315-2 du code du travail).

De plus, cet échange entre l'élu local salarié et son employeur est désormais **renouvelé une fois par année civile**.

Son contenu est également enrichi : prise en compte de l'expérience acquise au cours du mandat, informations sur le droit individuel à la formation des élus (DIFE), recensement des compétences acquises au cours du mandat et précisions sur les modalités de valorisation de l'expérience acquise lorsqu'il est réalisé en fin de mandat.

Notre éclairage

Voir ci-après sur ce point le paragraphe « Statut des agents publics » (p. 14).

Garanties professionnelles pour les élus salariés

Suspension temporaire du contrat de travail en cas d'intérim (art. 28)

La possibilité de suspendre le contrat de travail de l'élu local salarié est étendu au cas où il est amené à suppléer le maire, le président du conseil départemental ou régional qui serait empêché d'exercer son mandat.

A l'issue de la période de remplacement, il retrouve son emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente (modification de l'art. L. 3142-88 du code du travail et des art. L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du CGCT).

Notre éclairage

Selon les travaux préparatoires de la loi, « cette modification [...] fait écho aux difficultés soulevées par la suppléance de Mme la maire de Poitiers, Léonore Moncond'huy, à l'occasion de son congé de maternité : l'employeur de l'adjointe qui devait assurer la suppléance pendant son congé **maternité avait refusé de suspendre son emploi pendant l'intérim** » ([rapport Assemblée nationale, n° 1603](#), 18 juin 2025).

Voir ci-après la déclinaison de cette mesure pour les fonctionnaires dans le paragraphe « Statut des agents publics » (p. 14).

Création d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale » (art. 17)

Un label « employeur partenaire de la démocratie locale » pourra être attribué aux **employeurs privés ou publics** d'un élu local ayant conclu avec la collectivité territoriale ou l'EPCI-FP dont l'élu salarié (ou agent public) est membre, une **convention précisant les mesures destinées à faciliter l'exercice du mandat local**, au-delà des obligations prévues par le CGCT.

Ce label pourra aussi être attribué aux travailleurs indépendants, membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité d'élu local.

Les **associations représentatives d'élus locaux** auront la possibilité de signer des **conventions-cadre** avec les employeurs privés ou publics : les conventions conclues localement ne pourront pas prévoir de mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre conclue avec l'association dont la collectivité est adhérente ([art. L. 1621-6](#) nouveau du CGCT).

Les données extra-financières dont font état les **sociétés cotées** au sein de leur rapport annuel de gestion comprendront les actions visant à promouvoir l'engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, le bénéfice du label « employeur partenaire de la démocratie locale » (modification de l'[art. L. 22-10-35](#) du code de commerce).

Un **décret d'application** déterminera les conditions d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale ».

Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives aux garanties professionnelles entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celles concernant :

- la procédure dérogatoire de déclaration d'absence des élus municipaux auprès de leur employeur lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté exigées en cas de danger grave ou imminent (décret d'application) ;
- la création d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale » (décret d'application).

Protection sociale

Cumul des indemnités de fonction et des indemnités journalières (art. 28)

La perception des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par un élu en **congé de maladie** est sécurisée : il peut continuer l'exercice de son mandat « sauf avis contraire du praticien » et non plus « sous réserve de l'accord formel de leur praticien » (modification de l'[art. L. 323-6](#) du code de la sécurité sociale).

Les possibilités de cumul entre les indemnités de fonction et les IJSS lors d'un **congé de maternité, paternité, adoption ou supplémentaire de naissance** sont précisées ([art. L. 331-3-1](#) nouveau, modification des art. [L. 331-7](#) et [L. 331-8](#) du code de la sécurité sociale) :

- l'élu(e) qui n'a pas d'activité professionnelle peut percevoir des IJSS au titre de son mandat en cas de cessation de ses fonctions électives ;
- l'élu(e) qui a conservé une activité professionnelle en parallèle de son mandat peut bénéficier d'IJSS au titre des deux activités s'il (si elle) cesse de les exercer ou alors du versement d'IJSS uniquement au titre de l'activité professionnelle s'il (si elle) poursuit son mandat mais cesse son activité professionnelle.

Dispositif de maintien de l'indemnité de fonction (art. 28)

Le bénéfice du complément d'indemnité à la charge de la collectivité venant s'ajouter aux IJSS en cas de maladie, maternité, paternité ou accident afin de garantir le versement, pendant la durée du congé, d'une somme équivalente aux indemnités de fonction perçues habituellement est **ouvert aux élus qui ont cessé leur activité professionnelle** pour l'exercice de leur mandat.

Notre éclairage

Selon les travaux préparatoires de la loi, il s'agit d'une réponse à la situation mise en lumière à l'occasion du congé de maternité de Madame la maire de Poitiers, Léonore Moncond'huy, **qui n'exerçait pas d'activité professionnelle en parallèle de son mandat**, et [qui] relevait que le basculement sur l'IJSS, en remplacement des indemnités de fonction, occasionnerait pour elle une perte conséquente de revenus ([rapport Assemblée nationale, n° 1603](#), 18 juin 2025).

De plus, le dispositif de maintien de l'indemnité de fonction est étendu à l'élu en situation de **congé d'adoption** (modification des art. [L. 2123-25-1](#), [L. 3123-20-1](#) et [L. 4135-20-1](#) du CGCT).

Notre éclairage

Cette modification est applicable par renvoi aux **élus des EPCI** ([art. L. 5211-14](#) du CGCT).

Protection sociale

Retraite des élus (art. 5 et 6)

Un **trimestre de retraite supplémentaire** est attribué pour l'exercice d'un mandat complet, dans la limite de 3 trimestres ([art. L. 161-21-2](#) nouveau du code de la sécurité sociale).

Cette **majoration de la durée d'assurance retraite** concerne :

- les **maires, adjoints au maire, présidents et vice-présidents** des collectivités territoriales et des EPCI-FP ;
- les **conseillers délégués** sous réserve qu'ils ne soient pas par ailleurs parlementaires.

Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres sera déterminé **par décret**.

La loi vise également à assouplir les règles du **cumul emploi retraite (CER)** pour les élus locaux (modification de l'[art. 11 de la loi n° 2022-1158](#) du 16 août 2022) et à remédier à la situation particulière des **anciens élus locaux, agriculteurs de profession** qui ont fait valoir leurs droits à la retraite (modification de l'[art. L. 732-63](#) du code rural et de la pêche maritime).

Notre éclairage

Concernant l'intention du législateur sur les deux derniers points, voir l'objet de l'[amendement n° 83](#), Sénat, 21 octobre 2025 et le [rapport de l'Assemblée nationale n° 1603](#), 18 juin 2025, p. 37 et suivantes).

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) dispose d'une base juridique pour se voir confier la gestion des anciens **régimes de retraite spécifiques des élus locaux mis en extinction en 1992**, mais dont les droits acquis au sein de ces régimes ont été préservés (modification des articles [L. 2123-30](#), [L. 3123-25](#) et [L. 4135-25](#) du CGCT).

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celles relatives :

- à l'assouplissement du CER (1^{er} août 2026) ;
- à la validation des trimestres supplémentaires d'assurance retraite (décret d'application).

Formation

Formation à destination des candidats à l'élection (art. 23)

Seront mis à disposition gratuitement sur le site internet du ministère de l'intérieur :

- des modules d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local (arrêté à paraître définissant le contenu) ;
- les informations nécessaires pour faire acte de candidature à un mandat local (art. L. 1621-7 nouveau du CGCT).

Session d'information sur les fonctions d'élu local (art. 25)

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, tous les **membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI** auront la possibilité de suivre une session d'information (art. L. 1221-5 nouveau du CGCT).

Notre éclairage

Selon les travaux parlementaires, la **référence à une « session d'information » plutôt qu'à une « formation »** « ménage une certaine souplesse concernant ses modalités, qui serait décidée par la collectivité, en permettant par exemple que cette session soit assurée par les **services de la collectivité ou de l'État et à titre gratuit**. La DGCL a précisé [aux parlementaires] qu'une session d'information ne [peut] pas, a priori, être financée sur les crédits formation des élus de la collectivité » ([rapport Assemblée nationale n° 1603](#), 18 juin 2025).

En outre, lors de l'examen de l'amendement à l'origine de cette disposition, l'un de ses auteurs suggérait que la session **s'étende sur 2 jours** ([compte rendu intégral des débats du Sénat](#), séance du 7 mars 2024).

Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI concernée.

Notre éclairage

Pour rappel, deux dispositifs de même nature concourent déjà à la formation des élus en début de mandat :

- **obligation d'information spécifique à destination des maires concernant leurs attributions par les services de l'État** : « après le renouvellement général des conseils municipaux, le [préfet] et le procureur de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil » (art. L. 2122-34-1 du CGCT) ;
- **formation obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de mandat** (art. L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10 du CGCT).

En outre, dans les communes, les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière (art. L. 2123-12 du CGCT).

Formation

Congé de formation (art. 24)

Sont allongées les durées maximales :

- du **congé de formation** : 24 jours (contre 18 auparavant) par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus (modification des art. [L. 2123-13](#), [L. 3123-11](#) et [L. 4135-11](#)) ;
- de la **compensation par la collectivité territoriale des pertes de revenus subies par l'élu** pendant le congé de formation : 21 jours (contre 18 auparavant) par élu pour la durée du mandat (modification des art. [L. 2123-14](#), [L. 3123-12](#) et [L. 4135-12](#)).

Notre éclairage

Ces modifications introduites dans les dispositions relatives aux élus des collectivités territoriales sont applicables par renvoi aux **élus des EPCI-FP** (art. [L. 5214-8](#), [L. 5215-16](#), [L.5216-4](#) et [L. 5217-7](#) du CGCT).

Report des crédits de formation (art. 24)

En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle (modification de l'[art. L. 2123-14](#) du CGFP).

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celle relative aux **modules d'informations dématérialisés sur l'exercice d'un mandat d'élu local** (arrêté précisant le contenu en attente de publication).

Statut des élus agents publics

Contenu de l'entretien professionnel (art. 18)

La **qualité d' élu local** doit être prise en compte lors de l'entretien professionnel des fonctionnaires titulaires d'un mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional (art. L. 521-6 nouveau du CGFP).

Au cours de l'entretien professionnel, sont évoqués les points suivants :

- mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et l'exercice du mandat ;
 - prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat ;
 - recensement des compétences acquises au cours du mandat ;
 - modalités de valorisation de l'expérience acquise.
- } lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat

Notre éclairage

En imposant l'évocation du mandat au cours de l'entretien professionnel, la loi a entendu étendre aux fonctionnaires ce que prévoit le CGCT pour les salariés dans le cadre de l'entretien de début de mandat renouvelé tous les ans alors même que ce dispositif leur était déjà applicable par renvoi du statut de la fonction publique (art. L. 111-4 du CGFP).

Concours de recrutement (art. 23)

Dans les concours de la fonction publique, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des « **acquis de l'expérience liée à l'exercice d'un mandat électif local** ou de responsable, y compris bénévole, d'une association » (modification de l'art. L. 325-14 du CGFP).

Est en outre prévue la possibilité pour les concours de comporter une épreuve consistant en une « mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine ».

Notre éclairage

En inscrivant ces possibilités dans la loi, le législateur entend **inciter le pouvoir réglementaire** à renforcer la valorisation de l'expérience acquise, non seulement dans le cadre d'une activité professionnelle mais aussi en qualité d' élu local ou de responsable associatif, dans les **décrets fixant le contenu des épreuves des concours** des trois versants de la fonction publique.

Mobilité des fonctionnaires de l'Etat (art. 19)

La qualité d'exécutif local est prise en compte pour les affectations et les demandes de mutation ainsi que pour les mutations d'office dans l'intérêt du service au sein de la fonction publique de l'Etat (art. L. 512-20-1 et L. 512-22-1 nouveaux du CGFP).

Notre éclairage

La disposition a pour objet d'éviter l'affectation d'un fonctionnaire de l'Etat titulaire d'un mandat exécutif local dans un lieu éloigné de celui dans lequel il est élu, rendant dès lors difficile l'exercice du mandat ou engendrant des dépenses élevées, notamment de transport.

Statut des élus agents publics

Détachement pour assurer l'intérim de l'exécutif

Notre éclairage

Ce cas de détachement résulte de l'introduction dans le CGCT d'une disposition prévoyant la faculté de l'élu salarié d'obtenir de son employeur la **suspension temporaire de son contrat de travail** afin de pouvoir suppléer l'exécutif communal, départemental ou régional empêché d'exercer son mandat en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre motif (voir commentaire de l'art. 28, p. 9). Dans la même situation, les élus fonctionnaires **sont placés, sur leur demande, en position de détachement** (art. L. 2123-10, L. 3123-8 et L. 4135-8 du CGCT).

Régime d'incompatibilité des conseillers communautaires (art. 13)

Le mandat de conseiller **communautaire** devient compatible avec l'exercice d'un emploi salarié **au sein de l'une des communes membres de l'EPCI** (modification de l'art. L.237-1 du code électoral).

Notre éclairage

N'est en revanche pas supprimée l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat communautaire et un emploi salarié **au sein de l'EPCI**.

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celles relatives aux concours de la fonction publique (modification des « décrets concours »).

Fin du mandat

Allocation différentielle de fin de mandat (art. 40)

Les paramètres de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) sont révisés (modification des art. [L. 2123-11-2](#), [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#) du CGCT) :

- extension du champ des bénéficiaires dans les communes : ensemble des maires et adjoints **quelle que soit la population de leur commune** (suppression des seuils démographiques de 1 000 habitants pour les maires et de 10 000 habitants pour les adjoints) ;
- allongement de la durée de versement : 2 ans maximum (contre 1 an auparavant) ;
- revalorisation du taux : 100 % durant la première année, et 80 % lors de la seconde année (au lieu de 80 % pendant les six premiers mois et 40 % pour les six derniers mois).

Une **information sur le droit de bénéficiaire de l'ADFM** sera communiquée aux élus concernés (décret à paraître sur les modalités).

Notre éclairage

Les vice-présidents des **EPCI-FP** bénéficient de l'extension du champ d'application de l'ADFM applicable aux adjoints au maire (renvoi dans les art. [L. 5214-8](#), [L. 5215-16](#), [L.5216-4](#) et [L. 5217-7](#) du CGCT). Les dispositions propres relatives à la durée de versement et au montant de l'ADFM pour ces mêmes élus n'ont pas été modifiées (art. du CGCT précités).

La **gestion du fonds d'allocation des élus en fin de mandat** (FAEFM) sera transférée au **1^{er} janvier 2027** de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'opérateur **France Travail** (modification de l'[art. L. 1621-2](#) du CGCT).

Notre éclairage

En dépit de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ADFM, les **communes de moins de 1 000 habitants** demeurent exonérées de toute contribution au FAEFM ([art. L. 1621-2](#) du CGCT).

Contrat de sécurisation de l'engagement (art. 40)

France Travail, futur gestionnaire du FAEFM, proposera aux anciens exécutifs, bénéficiaires de l'ADFM, un parcours contractualisé de retour à l'emploi ou d'amélioration des revenus professionnels, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise (art. [L. 2123-11-3](#), [L.3123-9-3](#) et [L. 4135-9-3](#) nouveaux du CGCT).

Ce parcours comprendra une **phase de pré-bilan** permettant la construction d'un projet professionnel suivie d'une phase comprenant notamment des **périodes de formation** et financée en partie par son bénéficiaire, via la mobilisation de son compte personnel de formation (CPF) ou de son droit individuel à la formation des élus (DIFE).

Un **décret d'application** précisera les formalités afférentes à l'adhésion au contrat, la durée du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ou encore les modalités de conclusion et de rupture du contrat.

Notre éclairage

Le contrat de sécurisation de l'engagement est inspiré du dispositif de **contrat de sécurisation professionnelle** (CSP), proposé par France Travail à certains salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) faisant l'objet d'une procédure de licenciement économique ([art. L. 1233-65](#) à [L. 1233-70](#) du code du travail).

Les **exécutifs des EPCI-FP** seront concernés au même titre que les élus municipaux (renvoi dans les art. [L. 5214-8](#), [L. 5215-16](#), [L.5216-4](#) et [L. 5217-7](#) du CGCT).

Fin du mandat

Sécurisation de la situation de l'élu privé d'emploi (art. 41)

La période de suspension du contrat de travail de l'élu est prise en compte :

- pour le calcul du **préavis et de son indemnité en cas de licenciement** postérieur à la réintégration dans l'entreprise ;
- pour la détermination de la durée des **congés payés** et le bénéfice des avantages légaux ou conventionnels accordés en fonction de l'ancienneté (assimilation à une période de travail effectif dans l'entreprise).

Cette prise en compte s'effectue dans la limite de **deux mandats consécutifs** (modification des art. [L. 1234-8](#), [L. 1234-11](#), [L. 3141-5](#) et [L. 3142-88](#) du code du travail).

Par ailleurs, l'**exercice d'un mandat municipal** est pris en compte dans le **calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** selon les modalités suivantes :

- la **durée cumulée des crédits d'heures** utilisés au cours du mandat municipal est intégrée dans le calcul de la durée d'affiliation exigée pour bénéficier de l'ARE ;
- les **indemnités de fonction perçues par l'élu au cours de son dernier mandat** sont prises en compte pour calculer le montant du revenu de remplacement auquel il a droit.

Les droits supplémentaires acquis en application de ce nouveau dispositif sont versés par le FAEFM dans les mêmes conditions que l'ADFM ([art. L. 2123-11-4](#) nouveau du CGCT).

Notre éclairage

Ce dispositif est applicable par renvoi aux **élus des EPCI-FP** ([art. L. 5214-8](#), [L. 5215-16](#), [L.5216-4](#) et [L. 5217-7](#) du CGCT).

Certificat de compétences professionnelles (art. 39)

Une **liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local** sera établie. Ces compétences feront ensuite l'objet d'une certification inscrite au répertoire des compétences professionnelles complémentaires de France compétences ([art. L. 6112-5](#) nouveau du code du travail).

Cette certification professionnelle permettra ensuite d'obtenir aux élus des dispenses ou allègements de formation, notamment dans le cadre d'une démarche de **validation des acquis de l'expérience (VAE)** en vue de l'obtention d'un diplôme.

Les conditions d'application du dispositif seront fixées **par décret**.

Honorariat en qualité d'élu local (art. 43)

La durée de mandat requise pour bénéficier de l'honorariat est abaissée à 12 ans, contre auparavant 18 ans pour les maires, les adjoints ainsi que pour les conseillers départementaux et 15 ans pour les conseillers régionaux (modification des art. [L. 2122-35](#), [L. 3123-30](#) et [L. 4135-30](#) du CGCT).

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celles relatives :

- à l'information sur le droit de bénéficier de l'ADFM (décret d'application) ;
- à la certification des compétences acquises au cours du mandat (décret d'application)
- au contrat de sécurisation de l'engagement (décret d'application) ;
- au transfert de la gestion du FAEFM à France travail (report au 1^{er} janvier 2027).

Aide financière de l'Etat

Dotation particulière « élu local » (art. 7 et 26)

Le bénéfice de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ou dotation particulière « élu local » (DPEL) jusqu'alors réservé aux communes de moins de 1 000 habitants est **étendu aux communes de moins de 3 500 habitants** (modification de l'[art. L. 2335-1](#) du CGCT).

Le seuil à partir duquel l'Etat compense le **remboursement des frais de garde et d'assistance** engagés par les élus communaux par le biais de la fraction « frais de garde » de la DPEL est porté à **10 000 habitants**, contre 3 500 auparavant (modification de l'[art. L. 2123-18-2](#) du CGCT).

Entrée en vigueur

Le bénéfice de la DPEL aux communes de moins de 3 500 habitants entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et celui de la compensation des frais de garde aux communes de moins de 10 000 habitants, au lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025**.

Déontologie et droits des élus

Charte de l'élu local (art. 9)

La liste des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local est complétée :

- engagement à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et symboles de la République ;
- déclaration des dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 € (voir infra p. 20).

Par ailleurs, l'interdiction de prendre dans l'exercice des fonctions, des **mesures accordant un avantage personnel ou professionnel** à l'élu est renforcée : elle s'applique quelle que soit la période durant laquelle ces avantages produiraient leurs effets en ne visant plus seulement les avantages futurs, après la cessation du mandat.

En outre, sont énumérés dans la charte l'**ensemble des droits des élus locaux** inscrits à divers articles du CGCT : possibilité de percevoir des indemnités de fonction, prise en charge de leurs frais, affiliation au régime général de la sécurité sociale, droit à la protection fonctionnelle et à la formation, bénéfice de dispositions permettant de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures et possibilité de consulter un référent déontologue (art. L. 1111-12 à L. 1111-14 nouveaux du CGFP, abrogation de l'art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Protection fonctionnelle (art. 33 et 34)

Le droit à la **protection fonctionnelle en cas de violences, de menaces ou d'outrages** dans l'exercice du mandat n'est **plus réservé aux seuls élus détenteurs de fonctions exécutives** (modification des art. L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT).

Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux bénéficient de la protection fonctionnelle **dans les mêmes conditions que les exécutifs locaux**.

Notre éclairage

Pour rappel, l'exigence d'**une décision préalable de l'organe délibérant a été supprimée pour les exécutifs locaux** depuis le 23 mars 2025 (art. 5 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024).

La procédure **d'octroi automatique de la protection fonctionnelle** auquel sont apportés quelques aménagements concerne désormais tous les élus locaux, qu'ils exercent ou non des fonctions exécutives.

Les **élus des EPCI-FP** sont concernés au même titre que les élus municipaux (renvoi dans les art. L. 5214-8, L. 5215-16, L.5216-4 et L. 5217-7 du CGCT).

La protection fonctionnelle est également étendue aux **proches des élus départementaux et régionaux** dans les mêmes conditions que celles prévues au niveau communal (modification des art. L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT).

Enfin, la **protection fonctionnelle de l'élu poursuivi pénalement** pour des faits en lien avec le mandat (en l'absence de faute personnelle) s'applique désormais aussi avant la mise en mouvement de l'action publique ou en cas de mesures alternatives aux poursuites, dans tous les cas où le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu par le code de procédure pénale (modification des art. L. 2123-34, L. 3123-28 et L. 4135-28 du CGCT).

Notre éclairage

La même extension a été introduite dans le statut de la fonction publique depuis le 11 juillet 2025 (voir **Actualités statutaires – le mensuel n° 340**, juillet-août 2025, p. 7).

Responsabilité en cas d'accident (art. 35)

La **garantie des conseillers municipaux** couvre les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » comme pour les maires et les adjoints : elle n'est plus limitée aux accidents subis à l'occasion de la participation à certaines réunions (conseil municipal, commissions, conseil d'administration du CCAS) ou de l'exécution d'un mandat spécial (modification de l'art. L. 2123-31 et abrogation de l'art. L. 2123-33 du CGCT).

Cette modification est applicable par renvoi aux **élus des EPCI** (modification de l'art. L. 5211-15 du CGCT).

Déontologie et droits des élus

Encadrement des dons et cadeaux (art. 37)

Une **obligation de déclaration dans un registre tenu par la collectivité** ou l'établissement public territorial est mise à la charge des élus locaux qui ont reçu à raison de leur mandat des dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros.

Les cadeaux d'usage (cadeaux protocolaires ou institutionnels) ainsi que les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ne sont pas soumis à cette obligation déclarative (art. L. 1111-1-2 nouveau du CGFP).

Déclaration de patrimoine (art. 38)

La déclaration de situation patrimoniale que certains élus locaux doivent transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) fera l'objet d'un pré-remplissage par la HATVP (modification de l'art. 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

La disposition entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2027**.

Notre éclairage

Pour rappel, l'obligation de transmission d'une déclaration de patrimoine à la HATVP concerne notamment les maires des communes et les présidents d'EPCI-FP de plus de 20 000 habitants, les adjoints au maire et les vice-présidents d'EPCI-FP de plus de 100 000 habitants ainsi que les membres et les exécutifs des conseils départementaux et régionaux.

Clarification du délit de la prise illégale d'intérêt (art. 30)

Le délit de prise illégale d'intérêt ne peut plus être qualifié :

- lorsque la personne poursuit un intérêt public ou
- lorsque la personne ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

De plus, un élément intentionnel (exigence d'une action « en connaissance de cause ») est introduit dans la définition de l'infraction (modification de l'art. 432-12 du code pénal).

Notre éclairage

Ces modifications visant à sécuriser davantage la prise de décision des élus traduisent certaines des recommandations du rapport de M. Christian Vigouroux remis au Premier ministre le 13 mars 2025 (« [Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit](#) »).

Définition du conflit d'intérêts (art. 30, 31 et 32)

En cohérence avec l'exclusion des intérêts publics de la qualification du délit de prise illégale d'intérêts, la notion de conflit d'intérêts est réservée aux seuls cas de conflit d'intérêts public-privé (modification de l'art. 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Notre éclairage

Cette extinction du conflit d'intérêts public-public devrait donner lieu à une modification de la définition du conflit d'intérêts dans le **statut de la fonction publique** (art. L. 121-5 du CGFP).

Sont par ailleurs clarifiées et simplifiées les conditions dans lesquelles les élus détenant plusieurs mandats électifs ou désignés pour représenter une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'une autre personne morale sont considérés, ou non, comme placés dans une situation de conflits d'intérêts (modification de l'art. L. 1111-6 du CGCT).

Les modalités particulières de calcul du quorum de vote en cas de déport de conseillers municipaux représentant leur collectivité au sein d'organismes extérieurs sont étendues aux conseils départementaux et régionaux (art. L. 3132-5 et L. 4142-5 nouveaux du CGCT).

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025** à l'exception de celle relative au pré-remplissage par la HATVP de la déclaration de situation patrimoniale (1^{er} janvier 2027).

Fonctionnement des instances

Visioconférence (art. 11 et 12)

La possibilité de recourir à la visioconférence est ouverte pour :

- les réunions des commissions du conseil municipal ([art. L. 2121-22-1 A](#) nouveau du CGCT) ;
- les réunions des bureaux des EPCI ([art. L. 5211-10-1 A](#) nouveau du CGCT).

Notre éclairage

Le recours à la visioconférence demeure interdit pour les **réunions des conseils municipaux** alors qu'il est possible pour les réunions des conseils départementaux ([art. L. 3121-9-1](#) du CGCT), des conseils régionaux ([art. L. 4132-9-1](#) du CGCT), et des conseils communautaires ou des comités syndicaux ([art. L. 5211-11-1](#) du CGCT).

Gestion des pouvoirs (art. 29)

Le **congé de maternité** est explicitement inclus dans les situations permettant à une conseillère municipale de donner pouvoir à un autre élu pour voter en son nom à **plus de trois séances consécutives du conseil municipal** (modification de l'[art. L. 2120-20](#) du CGCT).

Election du bureau des EPCI (art. 12)

Les règles applicables au mode de désignation des membres du bureau des EPCI sont celles relatives à l'élection du maire (renvoi de l'[art. L. 5211-10](#) du CGCT à l'[art. L. 2122-7](#)).

Notre éclairage

Pour plus de précisions sur le sens de cette clarification, voir l'objet de l'[amendement COM-42](#), Sénat, 14 octobre 2025).

Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le **24 décembre 2025**.

Annexes

Annexe 1 : Mesures d'application immédiate

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|--|--------------------------------|
| Revalorisation des indemnités des élus municipaux (p. 3) | art. 1 ^{er} et 3 |
| Indemnités des exécutifs intercommunaux, départementaux et régionaux (p. 3 et 4) | art. 3 |
| Calcul de l'EIG (p. 4) | art. 3 |
| Modulation des indemnités de fonction des EPCI (p. 4) | art. 4 |
| État récapitulatif annuel des indemnités (p. 4) | art. 1 ^{er} |
| Remboursement de frais (sauf pour les élus en situation de handicap) (p. 6 et 7) | art. 8, 20, 21, 26 et 27 |
| Compensation des frais de garde aux communes de moins de 10 000 habitants (p. 18) | art. 26 |
| Durée du congé électif (p. 8) | art. 14 |
| Modification du régime des autorisations et des crédits d'heures (p. 8) | art. 15 |
| Entretien de début de mandat (p. 8) | art. 18 |
| Suspension temporaire du contrat de travail ou détachement en cas d'intérim (p. 9 et 15) | art. 28 |
| Cumul des indemnités de fonction et des IJSS (p. 10) | art. 28 |
| Dispositif de maintien de l'indemnité de fonction (p. 10) | art. 28 |
| Mise à disposition des informations pour les candidats (p. 12) | art. 23 |
| Session d'information sur les fonctions d'élu local (p. 12) | art. 25 |
| Congé de formation (p. 13) | art. 24 |
| Crédits de formation pour les communes nouvelles (p. 13) | art. 24 |
| Entretien professionnel des agents publics (p. 14) | art. 18 |
| Mobilité des fonctionnaires de l'Etat (p. 14) | art. 19 |
| Elections des conseillers communautaires (p. 15) | art. 13 |
| Régime de l'ADFM (p. 16) | art. 40 |
| Prise en compte de la période de suspension du contrat de travail de l'élu (p. 17) | art. 41 |
| ARE des élus (p. 17) | art. 41 |
| Charte de l'élu local (p. 19) | art. 9 |
| Protection fonctionnelle (p. 19) | art. 33 et 34 |
| Responsabilité en cas d'accident (p. 19) | art. 35 |
| Encadrement des dons et cadeaux (p. 20) | art. 37 |
| Prise illégale d'intérêt (p. 20) | art. 30 |
| Conflit d'intérêts (p. 20) | art. 30, 31 et 32 |
| Possibilité de recourir à la visioconférence pour certaines réunions (p. 21) | art. 11 et 12 |
| Honorariat (p. 17) | art. 43 |
| Gestion des pouvoirs (p. 21) | art. 29 |
| Election des membres du bureau des EPCI (p. 21) | art. 12 |

Annexe 2 : Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|---|--------------------------------|
| DPEL aux communes de moins de 3 500 habitants (p. 18) | art. 7 |

Annexe 3 : Mesures applicables à compter du 1^{er} juin 2026

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|---|--------------------------------|
| Remboursement de frais des élus en situation de handicap (p. 6) | art. 8 et 21 |

Annexes

Annexe 4 : Mesures applicables à compter du 1^{er} août 2026

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Assouplissement du CER (p. 11) | art. 5 |

Annexe 5 : Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2027

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|---|--------------------------------|
| Transfert de la gestion du FAEFM à France travail (p. 16) | art. 40 |
| Déclaration de patrimoine (p. 20) | art. 38 |

Annexe 6 : Mesures dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret

| Objet de la disposition | Références loi n° 2025-1249 |
|--|--------------------------------|
| Procédure dérogatoire de déclaration d'absence des élus municipaux (p. 8) | art. 15 |
| Label « employeur partenaire de la démocratie locale » (p. 9) | art. 17 |
| Validation des trimestres supplémentaires d'assurance retraite (p. 11) | art. 5 |
| Modules d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local (p. 12) | art. 23 |
| Concours de recrutement de la fonction publique (p. 14) | art. 23 |
| Information sur le droit à bénéficiaire de l'ADFM (p. 16) | art. 40 |
| Contrat de sécurisation de l'engagement (p. 17) | art. 40 |
| Certificat de compétences professionnelles (p. 17) | art. 39 |